



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 janvier 2025



**Présents :** M. Bruno LHOEST, Président  
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre  
M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins  
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale  
M. Axel NOËL, M. Benoît-LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers  
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : **Finances/Budget**  
Agent traitant : Gregoire Stéphanie

**Objet :** Règlement-redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Notamment l'article L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de

redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives aux cartes d'identité électroniques (version coordonnée du 1er septembre 2020) ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 1er octobre 2024 relative au tarif de rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et des documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives à la tenue des registres de la Population (version coordonnée du 7 juillet 2023) ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges et notamment celle du 19 mars 2018 relative aux procédures et délais de livraison des passeports et titres de voyage en Belgique ;

Vu les circulaires du SPF Mobilité et Transports relatives à la délivrance des permis de conduire ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative à la redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ;

Considérant que la délivrance des documents d'identité, la gestion quotidienne du registre de la population et la tenue des registres de l'Etat civil induisent une charge administrative importante ;

Considérant que différentes procédures ont été mises en place afin d'assurer une parfaite gestion des demandes de changement de domicile et garantissant une correcte sous-numérotation des logements ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, laquelle engendre des frais importants ;

Considérant l'inflation depuis le dernier règlement et l'impact sur le budget de la commune ;

Considérant le coût et la qualité du travail des agents de la population et la durée nécessaire à la réalisation de la mission publique ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier faite en date du 17 janvier 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 17 janvier 2025, joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs

## Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document. La redevance est due en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

## Article 3

La redevance est fixée comme suit, par document :

	Procédure normale	Procédure d'urgence
Carte d'identité -Titre de séjour Adultes (12 ans et plus)	4,00 €	12,00 €
Carte d'identité -Titre de séjour Enfants (- 12 ans)	0,00 €	12,00 €
Passeport – Titre de voyage Majeurs	15,00 €	20,00 €
Passeport – Titre de voyage Mineurs	5,00 €	20,00 €

A partir du second rappel de la convocation du renouvellement de la carte d'identité, les frais occasionnés estimés à 5€ seront réclamés aux citoyens concernés.

Permis de conduire	8,00 €
Commande Pin/Puk	6,00 €
Attestation immatriculation	8,00 €
Déclaration d'arrivée	4,00 €
Prise en charge	2,50 €
Certificat et extrait de registre de population	2,50 €
Extrait – Copie d'acte d'Etat civil	2,50 €
Extrait de casier judiciaire	8,00 €
Changement de domicile	6,00 €
Légalisation de signature	2,50 €
Copie conforme	2,50 €
Carnet de mariage à la demande	30,00 €
Attestation d'enregistrement ou de cessation de cohabitation légale	30,00 €
Recherche généalogique (toute heure commencée étant due)	30,00 € par heure

### **Divers:**

Copie délivrée en application des articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatif à la publicité de l'administration dans les communes :	
- A4 noir et blanc	0,15 €
- A3 noir et blanc	0,17 €
- A4 couleur	0,62 €

- A3 couleur	1,04 €
Photocopie A4	0,30 €

#### Article 4 - Exonération

Une exonération est prévue pour les demandes de légalisation de signature, d'extrait/copie du registre de l'État civil, d'extrait du registre Population et d'extrait du casier judiciaire central dans les cas suivants :

- de documents délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- de démarches sollicitées par Internet ;
- d'une recherche d'un emploi ;
- d'une demande de bourse d'études ;
- d'une création d'entreprise ;
- d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- d'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- d'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires ;
- de la délivrance de documents à des personnes pro déo/indigentes, dont la situation est constatée par pièce probante ;
- d'une pension ou d'une assurance vie ;
- d'un dossier administratif pour une mutuelle ;
- d'une demande de carte « Famille nombreuse ».

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées sont exonérées en raison de leur propre mission de service public.

#### Article 5

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 6

A défaut de paiement de la redevance au comptant, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

#### Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

## Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

## Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'approbation par la tutelle.

Le Secrétaire,  
(s) Laurent GRAVA

Par le Conseil,

Le Président,  
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 31 janvier 2025  
Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Laurent GRAVA

  
Daniel BACQUELAINE